

Procès-Verbal des délibérations
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022
~~~~~

L’an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LUCAY LE MALE dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :           15  
Nombre de membres présents ou représentés :           15  
Date de convocation : 16/11/2022

**PRÉSENTS** : M. Bruno TAILLANDIER, M. François LEGER, Mme Mireille CHALOPIN, M Stéphane LANDUREAU, Mme Sandra COUTANT, Mme Bridget BOARD, M. James CHERBONNIER, M. Marcel DECOURTIEUX, Mme Brigitte HUGUENEY, Mme Christiane LEBERT, M Mathias LOJON, Mme Marine MICHAUD, Mme Monique MONTESARDO et M. Dominique MOULINS.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Fabrice LEVEQUE (pouvoir à Bruno TAILLANDIER).

Secrétaire de séance : Mme Christiane LEBERT.

***Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2022.***

**Ordre du jour – séance du 23 novembre 2022**

16. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l’Indre, de l’Eure et Loir et du Loir et Cher à compter du 1er janvier 2023
17. Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l’Indre, de l’Eure et Loir et du Loir et Cher du 1er janvier 2023
18. Transfert du personnel de l’Accueil de Loisirs sans Hébergement, de l’Ecole et de la Cantine scolaire à l’établissement public communal, la Caisse des écoles au 31 décembre 2022
19. Convention de mise à disposition d’un agent communal pour le secrétariat, la comptabilité et la gestion des ressources humaines de la Caisse des Ecoles
20. Convention de mise à disposition des locaux et du matériel entre la Commune et la Caisse des Ecoles de LUCAY LE MALE  
Autorisation de signature d’un adjoint.
21. Refonte du régime indemnitaire – RIFSEEP
22. Vote de la subvention communale attribuée à la Caisse des Ecoles pour l’exercice 2023
23. Décision modificative Budget Principal pour attribution d’une participation à la Caisse des Ecoles

24. Convention de prestation de services pour l'établissement des factures d'assainissement par le Syndicat des Eaux du Boischaut Nord pour la période 2022-2025
  25. Convention d'autorisation d'occupation temporaire avec le Département de l'Indre pour l'entretien de la digue sur la Route Départementale 22
  26. Location cabinet médical à Mme Marine PLAULT, psychologue à compter du 1er décembre 2022
  27. Etude multiénergie Groupe scolaire CEBI 45
  28. Proposition de suivi de performance énergétique des bâtiments communaux CEBI 45
  29. Demande de subvention de l'Association Espoir Soleil et convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et l'Association.
  30. Demande de subvention Association « Les Amis de Blütner »
  31. Etude géotechnique Extension Maison médicale 5 Cité Fleurie Entreprise Géodecriston
  32. Questions diverses.
- 

***N° 16-11-2022 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour

la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de LUCAY-LE-MALE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent, selon un critère de modulation en fonction du temps de travail de l'agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE, à l'unanimité,**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Luçay-le-Mâle et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- d'instituer un critère de modulation en fonction du temps de travail des agents.
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits

nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Reçu en Préfecture et affiché le **24 novembre 2022**.

---

***N° 17-11-2022 - Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de LUCAY-LE-MALE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE, à l'unanimité,**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Luçay-le-Mâle et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

*Reçu en Préfecture et affiché le 24 novembre 2022.*

---

***N° 18-11-2022 – Transfert de personnel de la Commune de LUCAY LE MALE vers la Caisse des Ecoles.***

Vu la délibération n° 01-11-2022 du Conseil Municipal du 3 novembre 2022 portant création de la Caisse des Ecoles de LUCAY LE MALE et validant les statuts,

Vu la délibération de la Caisse des Ecoles n°01-11-2022 du 18 novembre 2022 portant sur l'organisation de la Caisse des Ecoles de LUCAY LE MALE,

Vu la compétence Animation Jeunesse,

Considérant l'organisation de la Cantine scolaire, du Centre de loisirs pour les enfants de 2 à 11 ans sur les périodes de vacances et la journée du mercredi et la Garderie périscolaire,

Considérant que la commune de LUCAY-LE-MALE emploie deux personnes de grade d'adjoint territorial d'animation, une personne de grade d'ATSEM, agents titulaires de la fonction publique territoriale, à temps incomplet et une personne contractuelle au grade d'adjoint technique territorial,

Que ces personnes exerçaient en totalité leurs fonctions dans le service transféré,

Considérant que ce transfert entraîne le transfert automatique du service et des agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné,

Vu la fiche d'impact annexée au projet de délibération permettant d'apprécier les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération, et des droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires concernés.

Considérant que le transfert automatique de service et des agents se matérialise par délibérations concordantes des deux collectivités,

Vu l'avis du 21 novembre 2022 du Comité technique du Centre de Gestion de l'Indre compétent pour la commune et pour la Caisse des Ecoles,

Considérant que cette délibération prévoit la création de quatre postes pour ce personnel transféré,

Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce transfert fera l'objet d'un arrêté individuel de transfert,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le transfert automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de :
  - **Mme Natacha FARCINE**, de grade ATSEM,
  - **Mme Christelle VACHET**, de grade d'adjoint territorial d'animation,
  - **Mme Agnès BAUDOIN**, de grade d'adjoint territorial d'animation, titulaires de la fonction publique territoriale.
  - **Mme Audrey TRIPLET**, adjoint technique territorial contractuel
- que le transfert de ces agents se matérialisera par délibérations concordantes des deux collectivités concernées.
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à ce transfert.
- à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

#### **Commune de LUCAY LE MALE**

| <b>CADRE D'EMPLOI</b> | <b>GRADE</b> | <b>TEMPS DE TRAVAIL</b> | <b>POSTES OUVERTS</b> | <b>POSTES POURVUS</b> |
|-----------------------|--------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|
|-----------------------|--------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|



|                               |                                                         |                             |             |        |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|--------|
| <b>Filière administrative</b> |                                                         |                             |             |        |
| Rédacteur                     | Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | TC                          | 1           |        |
|                               | Rédacteur                                               | TC                          | 1           | 1      |
| Adjoint administratif         | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | TC                          | 2           | 2      |
| <b>Filière technique</b>      |                                                         |                             |             |        |
| Agent de Maîtrise             | Agent de Maîtrise                                       | TC                          | 2           | 2      |
| Adjoint technique             | Adjoint technique                                       | TC<br>TNC 80 h<br>TNC 110 h | 1<br>1<br>1 | 1<br>1 |
|                               | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe     | TNC 82.27 h                 | 1           | 1      |
|                               | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe     | TC<br>TNC 140 h             | 1<br>1      | 1<br>1 |
|                               | Adjoint technique contractuel                           | TC<br>TNC 86.67 h           | 1<br>1      | 1      |

### Caisse des Ecoles de LUCAY LE MALE

| CADRE D'EMPLOI           | GRADE                         | TEMPS DE TRAVAIL | POSTES OUVERTS | POSTES POURVUS |
|--------------------------|-------------------------------|------------------|----------------|----------------|
| <b>Filière technique</b> |                               |                  |                |                |
|                          | Adjoint technique contractuel | TNC 140 h        | 1              | 1              |
| <b>Filière animation</b> |                               |                  |                |                |
|                          | Adjoint d'animation           | TNC 110 h        | 2              | 2              |
| <b>ATSEM</b>             | ATSEM                         | TNC 109 h        | 1              | 1              |

Reçu en Préfecture et affiché le 24 novembre 2022.

#### **N° 04-11-2022 – Tarifs location salle des fêtes et gymnase applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour, fixe les tarifs de location de la salle des fêtes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir :

- Assemblées Générales, conférences, réunions politiques, culturelles et artistiques, arbres de Noël, comités d'entreprises, vins d'honneur..... 85 €
- Banquets, dîners dansants, bals, par associations locales : gratuit une fois par an sans les cuisines, charges à payer : forfait chauffage..... 65 €
- Banquets, dîners dansants, bals, par sociétés locales ou extérieures, location par des particuliers pour Mariages, baptêmes ou toute autre réunion de famille.... 255 €
  - + Forfait chauffage ..... 65 €
  - Location 2<sup>ème</sup> jour ..... 70 €
  - + forfait chauffage ..... 65 €
- Location cuisines..... 70 €
- Caution pour toute location ..... 1.000 €

Et pour le Gymnase :

- Location horaire
  - Tarif été** d'Avril à Octobre ..... 7 €
  - Tarif hiver** de Novembre à Mars avec chauffage ..... 11 €
- Vin d'honneur mariage ou autre ..... 68 €
- Forfait chauffage gymnase ..... 65 €.

*Reçu en Préfecture et affiché le 07 novembre 2022.*

---

**N° 05-11-2022 – Tarifs location salle AJC au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, les tarifs de la location de la salle AJC, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir :

|                                              | Habitants de Lucay | Personnes extérieures |
|----------------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| ➔ 1 journée                                  | 110,00 €           | 145,00 €              |
| ➔ 2 journées consécutives                    | 150,00 €           | 200,00 €              |
| ➔ 1 journée supplémentaire                   | 40,00 €            | 55,00 €               |
| ➔ Cuisines                                   | 60,00 €            | 60,00 €               |
| ➔ Location horaire                           | 10,00 €            | 10,00 €               |
| ➔ Forfait chauffage                          | 50,00 €            | 50,00 €               |
| ➔ Caution                                    | 1 000,00 €         | 1 000,00 €            |
| ➔ Remplacement de vaisselle cassée           |                    |                       |
| - Verre ballon                               | 1,00 € l'unité     |                       |
| - Coupe à champagne                          | 1,00 €             | "                     |
| - Flûte à champagne                          | 1,50 €             | "                     |
| - Verre bistrot                              | 0,50 €             | "                     |
| - Assiette blanche                           | 1,00 €             | "                     |
| - Bol blanc                                  | 1,00 €             | "                     |
| - Assiette filet bordeaux                    | 3,00 €             | "                     |
| - Bol filet bordeaux                         | 3,00 €             | "                     |
| - Tasse à café filet bordeaux                | 1,50 €             | "                     |
| - Carafe                                     | 3,00 €             | "                     |
| - Couverts (cuillère, fourchette ou couteau) | 0,50 €             | "                     |
| ➔ Remplacement d'un cintre                   | 2,00 €.            |                       |

*Reçu en Préfecture et affiché le 07 novembre 2022.*

---

**N° 06-11-2022 – Tarifs service assainissement 2023.**

**N° 21-11-2022 – Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;  
à ce jour :*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,*

*Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,*

***Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,***

***Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,***

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/11/2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : rédacteur territorial,
- cadre d'emploi 2 : agent de maîtrise territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 4 : adjoint technique territorial,
- cadre d'emploi 5 : adjoint d'animation territorial,
- cadre d'emploi 6 : agent territorial des écoles maternelles ATSEM.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

### **II. Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### **Filière administrative**

##### **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>              | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Responsabilité des services | 17 480 €                             | 2 380 €                             |

## Catégorie C

### Adjointes administratifs territoriaux

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>                           | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Encadrement de proximité, coordination   | 11 340 €                             | 1 260 €                             |
| Groupe 2      | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 €                             | 1 200 €                             |

## Filière technique

### Catégorie C

#### Agents de maîtrise territoriaux

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>                           | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Encadrement de proximité, coordination   | 11 340 €                             | 1 260 €                             |
| Groupe 2      | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 €                             | 1 200 €                             |

#### Adjointes techniques territoriaux

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>                           | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Encadrement de proximité, coordination   | 11 340 €                             | 1 260 €                             |
| Groupe 2      | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 €                             | 1 200 €                             |

## Filière animation

### Catégorie C

#### Adjointes territoriaux d'animation

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>                           | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Encadrement de proximité, coordination   | 11 340 €                             | 1 260 €                             |
| Groupe 2      | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 €                             | 1 200 €                             |

## Filière sociale

### Catégorie C

#### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

| <b>Groupe</b> | <b>Emplois</b>                           | <b>IFSE - Montant maximal annuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|---------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1      | Encadrement de proximité, coordination   | 11 340 €                             | 1 260 €                             |
| Groupe 2      | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 €                             | 1 200 €                             |

### **III. Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congés :

- Congés annuels, le régime indemnitaire est maintenu.
- Congés maladie (ordinaire, professionnelle, accident du travail, longue maladie et de longue durée), le régime indemnitaire suit le traitement.

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La part fixe peut donc varier en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les capacités d'encadrement,
- L'expérience professionnelle
- La qualification de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*le cas échéant*)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution

- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service,
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Les motivations de l'agent
- Les dispositions budgétaires de la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

**Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.**

A ce jour :

- Attachés ; secrétaires de mairie ; rédacteurs ; adjoints administratifs ;
- Conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; ATSEM ; agents sociaux ;
- Éducateurs des APS ; opérateurs des APS ;
- animateurs ; adjoints d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

### Article 2

d'autoriser le Maire de Luçay-le-Mâle à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

### Article 3

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

*Reçu en Préfecture et affiché le 07 novembre 2022.*

---

### ***N° 23-11-2022 – Décision modificative – Budget Principal.***

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve la décision modificative du budget principal concernant la subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles non prévue au budget, en raison de la création de cet établissement public communal par délibération n° 01-11-2022 du 3 novembre 2022, à savoir :

| Intitulé des Comptes                              | Diminution sur crédits déjà alloués |                  | Augmentation des crédits |                  |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------|--------------------------|------------------|
|                                                   | Compte                              | Montant          | Compte                   | Montant          |
| Achats non stockés –<br>Energie Electricité       | <b>60612</b>                        | 30 000.00        |                          |                  |
| Subvention de Fonctionnement<br>Caisse des Ecoles |                                     |                  | <b>657361</b>            | 30 000.00        |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b>                 |                                     | <b>30 000.00</b> |                          | <b>30 000.00</b> |

Reçu en Préfecture et affiché le **24 novembre 2022**.

**N° 09-11-2022 – Révision des loyers des logements communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Selon la loi MLLE n° 2009-323 du 25/03/2009 la révision des loyers conventionnés s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette révision s'opère en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, et sur la base de l'indice du second trimestre de l'année précédente.

Monsieur le Maire précise que renseignements pris auprès de l'ADIL, il convient d'appliquer une augmentation basée sur l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022 soit une hausse de 3.60 %.

Considérant que depuis le 24 août 2022, et en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 de lutte contre le dérèglement climatique, les loyers des logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F ou G ne pourront faire l'objet d'aucune hausse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- lance une consultation auprès de diagnostiqueurs énergétiques pour obtenir des DPE avant le 31 décembre 2022 pour tous les logements et les locations commerciales,
- retient l'organisme le moins disant pour effectuer l'ensemble des DPE,
- décide de réviser l'ensemble des loyers des logements communaux, conventionnés ou non, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du second trimestre 2022, égal à 135.84, sauf pour les logements classés F et G, qui ne subiront pas de hausse de loyer.

L'augmentation produite représente un pourcentage de 3,60 % du loyer précédent, et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Reçu en Préfecture et affiché le 22 novembre 2022.

**N° 10-11-2022 – Contrat de maîtrise d'œuvre LAAAB pour création cabinet médical 5 Cité Fleurie en extension d'un logement existant.**

Dans le cadre du projet de création d'un cabinet médical sis 5, Cité Fleurie, Monsieur le Maire propose un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet LAAAB Architectes, comportant les missions suivantes : élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec assistance aux contrats de travaux, suivi des travaux et assistance aux opérations de réception,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,



- Accepte le contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet LAAAB Architectes - 20, Quai Saint Jean 41000 BLOIS - selon une rémunération totale de 20 000.00 € HT, soit honoraires fixés en pourcentage à 10% du montant final HT des travaux
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et tout autre document relatif à la présente décision.

*Reçu en Préfecture et affiché le 22 novembre 2022.*

---

***N° 11-11-2022 – Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord - Exercice 2021.***

Le Maire donne une présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable (RPQS) du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord de l'exercice 2021, approuvé par le Comité syndical lors de la dernière réunion du 5 octobre 2022.

Le Conseil Municipal en prend connaissance et approuve, à l'unanimité, ce rapport RPQS SEBN 2021, la synthèse établie par le bureau SARL Frank DUPUET et la fiche L'INF EAU.

*Reçu en Préfecture et affiché le 08 novembre 2022.*

---

***N° 12-11-2022 – Retenue de Garantie non remboursée au titulaire du Marché de travaux KAREN Bâtiment.***

Par délibération n° 03-09-2020, le Conseil Municipal a attribué les marchés de travaux de création d'un cabinet d'ophtalmologie en extension d'un logement existant au 6, Cité Fleurie à l'entreprise KAREN Bâtiment.

Le Maire expose que cette entreprise, titulaire des 6 lots de travaux n'a pas exécuté les travaux conformément au cahier des charges. Ces travaux ont dû être terminés par une tierce entreprise afin de lever les réserves ; l'entreprise KAREN Bâtiment ayant fait faillite, comme le stipule le procès-verbal de réception des travaux établi le 26 novembre 2021.

Sur cet exposé, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de conserver la retenue de garantie appliquée sur le marché KAREN Bâtiment qui s'élève à un montant de 4 947.12 € sur un montant payé à l'entreprise de 98 942.04 € TTC. Un titre de recettes au profit de la Commune de Luçay-le-Mâle sera établi au compte d'imputation 7711.

*Reçu en Préfecture et affiché le 09 novembre 2022.*

***N° 13-11-2022 – Cession parcelle communale Les Pierrotons à M Daniel DUCROCQ et Mme Valérie VERDIER.***

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 3 octobre 2022 de M Daniel DUCROCQ et Mme Valérie VERDIER, domiciliés 1, rue Les Pierrotons qui souhaiteraient acquérir la parcelle communale qui jouxte leur habitation en direction de la voie d'accès au lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la demande de M Daniel DUCROCQ et Mme Valérie VERDIER et émet un avis favorable à la vente de la parcelle d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, sous réserve des possibilités en raison du domaine public de cette parcelle. Le prix de vente est fixé à une somme forfaitaire de 200 euros TTC pour le terrain.
- Emet une prescription particulière d'urbanisme de n'autoriser aucune construction ou plantations qui gêneraient la visibilité dans le carrefour et de vérifier les conditions édictées par le règlement du lotissement,
- charge le bureau d'études BiaGéo, géomètre expert à La Claise 36210 CHABRIS d'effectuer le bornage de cette parcelle,
- désigne Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire à VICQ SUR NAHON,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement à son représentant délégué, pour effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à cette vente,
- précise que tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge des acheteurs, frais de bornage, frais d'acte notarié, etc ...

*Reçu en Préfecture et affiché le 22 novembre 2022.*

***N° 14-11-2022 – Répartition des subventions communales aux associations – année 2022.***

Le Conseil Municipal décide de répartir comme ci-dessous, les subventions qui seront prélevées sur l'article 6574 du budget 2022 :

| Désignation de l'Association                                                                                                | Montant attribué |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Comité des œuvres sociales du Personnel de la commune<br>(subvention annuelle) <i>(14 voix pour + 1 abstention)</i>         | 1 255 €          |
| Comité des œuvres sociales du Personnel de la commune<br>(subvention Chèques Vacances) <i>(14 voix pour + 1 abstention)</i> | 4 888 €          |
| Banque alimentaire de l'Indre <i>(15 voix pour)</i>                                                                         | 200 €            |
| Office National des Anciens Combattants <i>(15 voix pour)</i>                                                               | 100 €            |
| Office National des Anciens Combattants (bleuets de France)<br><i>(15 voix pour)</i>                                        | 50 €             |
| Souvenir Français <i>(15 voix pour)</i>                                                                                     | 100 €            |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                | <b>6 593 €</b>   |

*Reçu en Préfecture et affiché le 07 novembre 2022.*

***N° 15-11-2022 – Questions diverses.***

Le Conseil Municipal émet le souhait qu'une proposition de location de ce cabinet médical soit faite à Mme Marine PLAULT, psychologue, le mercredi à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, après avis des autres professionnels de santé exerçant dans la maison médicale.

La cérémonie des vœux du maire se tiendra à la salle des fêtes le vendredi 13 janvier 2023 à 19 h.

***L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 30.***